



PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n°08-0011

réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment le titre II du livre III (L321-1 à 323-2 et R321-1 à 322-9)

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°252 du 21 janvier 1997 en vu de prévenir les incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PREAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

- Périodes :

- La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
- la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**
- la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités,

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure,

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 3 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 4 et 9, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 4 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 5 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 6 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 9.

Article 7 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période
- pendant la période rouge
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 8 et 9.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires et leurs ayants droit de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 8 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- vent fort : l'incinération est interdite
- période rouge : l'incinération est interdite
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :

- dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.
 - avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone.
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 9 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDAF, de l'ONF et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires ou de leurs ayants droit, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 10 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : feux d'artifice (rappel)

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période verte et par temps calme :
 - ↪ libre pour les artifices de type K1 à K3
 - ↪ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4.
- en période orange et par temps calme :
 - ↪ libre pour les artifices de type K1
 - ↪ soumise à déclaration en mairie pour les artifices de type K2 et K3
 - ↪ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4
- en période rouge ou par temps non calme : interdit.

Article 12 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particuliers, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum.

Article 13 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (**police ou** gendarmerie), **112 (centre de réception des appels d'urgence)** en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 14 : sanctions

Les sanctions sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances. Elles sont rappelées en annexe 3.

SECTION 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 15 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt . La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DEFINITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Article 16 : définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 17 : définition en bordure des infrastructures linéaires,

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend:

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 18 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres.
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 19 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matières de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GENERALE LIEE A L'URBANISME

Article 20 :

Dans la zone des massifs à risque du département, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (P) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

☞ le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

☞ le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu :

☞ **Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :**

3a) Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

3b) Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

3c) Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

Dans les cas mentionnés ci-dessus (3a, 3b et 3c), les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

3d) Les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 21

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en l'état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITE DES OUVRAGES LINEAIRES

Article 22: lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 23 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 24 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 25 :

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ouverte à la circulation publique se trouve également en bordure de voie ferrée, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ouverte à la circulation publique, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire de la voie ferrée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ouverte à la circulation publique est également soumise à l'obligation générale de débroussailler en application de l'article 20 ci-dessus, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ouverte à la circulation publique, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire ou l'ayant droit du terrain concerné par l'article 20.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ferrée est également soumise à l'obligation générale de débroussailler en application de l'article 20 ci-dessus, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ferrée, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire ou l'ayant droit du terrain concerné par l'article 20.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 26

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008

Le PREFET,

Jean-Claude BASTION